

Promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire

Objectif

Le canton crée les conditions d'une utilisation de l'énergie solaire économique et respectueuse de la population et de l'environnement.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général
Canton de Berne: OACOT, OEE	☒ À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Confédération: Office fédéral de l'énergie (OFEN) Office fédéral du développement territorial (ARE)	☐ À moyen terme entre 2027 et 2030	
Régions: Toutes les régions	☐ Tâche durable	
Communes: Communes d'implantation		
Cantons: Cantons voisins concernés		
Responsabilité: OEE		

Mesure

Le canton désigne dans son plan directeur les zones qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie solaire, en application des articles 8, alinéa 2 et 8b LAT ainsi que de l'article 10 LEné, en tenant compte des intérêts de la protection du paysage et des biotopes, de la conservation de la forêt et de l'agriculture (en particulier ceux de la protection des terres cultivables et des surfaces d'assolement).

Démarche

1. Le canton élabore les bases permettant de planifier une utilisation de l'énergie solaire dans les zones qui s'y prêtent et les met à la disposition des milieux intéressés sous une forme adéquate.
2. Il définit les principes d'aménagement et les procédures nécessaires à cette fin.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Intérêts des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseaux
- Intérêts des communes et des régions
- Intérêts de la Confédération et des cantons voisins
- Conflits avec d'autres affectations et intérêts de protection

Études de base

- Stratégie énergétique cantonale
- Stratégie énergétique 2050 de la Confédération

Indications pour le controlling

Les zones se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire sont désignées, tandis que les principes d'aménagement et les procédures sont définis.

Principes cantonaux d'aménagement

1. Les zones se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire sont désignées en application des principes d'aménagement ci-après:
 - a. Les zones présentant un important potentiel énergétique sont recensées.
 - b. Les zones déjà caractérisées par la présence de constructions et d'installations sont considérées en priorité.
 - c. Les zones déjà équipées (réseaux électrique et routier) sont considérées en priorité.
 - d. La priorité est donnée aux zones qui, en vertu des lettres a à c, ont un potentiel de production majoré.
 - e. Les intérêts de la protection du paysage et des biotopes, de la conservation de la forêt et de l'agriculture (en particulier ceux de la protection des terres cultivables et des surfaces d'assolement) sont pris en considération.
 - f. Il convient de ne pas porter atteinte aux intérêts de protection. Si certains d'entre eux sont concernés, une pesée des intérêts au sens de l'article 3 OAT doit avoir lieu.